



OdA **Bewegung und Gesundheit**

Dachverband der Bewegungsberufe Schweiz

RÈGLEMENT

concernant l'examen professionnel de

spécialiste en promotion de l'activité physique et de la santé dans les orientations

- **fitness et activité santé**
- **éducation corporelle et du mouvement**

du **22 OCT. 2015**

Vu l'art. 28, alinéa 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer avec responsabilité une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.2.1 Domaine d'activité

Les spécialistes en promotion de l'activité physique et de la santé¹ travaillent principalement dans des entreprises/centres fitness, de santé, de gymnastique et d'activité physique. Ils sont fournisseurs spécialisés d'offres d'entraînement et de cours ayant un effet positif sur la santé. Leur domaine d'activité comprend l'ensemble des processus d'encadrement des clients du premier contact avec examen de santé (anamnèse) à l'organisation des unités et de leurs évaluations, en passant par l'appréhension du mode de vie actuel avec planification concrète adaptée des unités d'entraînement et de cours. En établissant un contact direct ou étroit avec le client, les spécialistes en promotion de l'activité physique et de la santé constituent l'interface centrale entre les clients, les principes et la philosophie de l'entreprise, et entre les spécialistes intervenant en externe (médecins, physiothérapeutes ou diététiciens). En raison des différents modèles de travail et, selon le centre, du fonctionnement par roulement dans l'entreprise, ils participent aussi de

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

manière responsable et avec prévoyance à l'échange d'informations et de connaissances au sein de l'équipe pour pouvoir encadrer parfaitement les clients.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les spécialistes en promotion de l'activité physique et de la santé sont experts dans le domaine professionnel de l'activité physique, du fitness et de la santé. Ils associent leurs connaissances spécialisées approfondies en théorie de l'entraînement, en anatomie et physiologie, ainsi qu'en méthodologie, didactique et psychologie de l'apprentissage aux besoins et aux objectifs des clients ou aux groupes de clients afin de leur proposer des offres de cours et d'entraînement adaptées avec ou sans équipement et s'appuyant sur des appareils. Ils identifient les champs thématiques en prenant en compte les demandes opérationnelles des clients et veillent à tenir compte de facteurs éventuellement contraignants. Ce cas de figure se présente aussi bien au moment de la planification, qu'en permanence lors de la constitution de l'offre de cours et d'entraînement et vaut également pour les instructions données à des groupes comme pour l'encadrement 1:1. Avec ses offres de cours et d'entraînement, les spécialistes en promotion de l'activité physique et de la santé s'efforcent d'instituer chez leurs clients un changement de comportement à long terme axé sur la santé au sens d'une promotion durable de l'activité physique et de la santé. Les spécialistes en promotion de l'activité physique et de la santé organisent l'unité de cours et d'entraînement et, en matière d'encadrement individuel, considèrent toujours la surface d'entraînement et d'activité physique. Ils disposent d'une compétence individuelle appuyée dans le domaine de l'activité physique et jouent un rôle de modèle dans et autour du centre/entreprise de par leur compétence dans le domaine de l'activité physique et de par un mode de vie sain. Les spécialistes en promotion de l'activité physique et de la santé peuvent avoir des activités supplémentaires en matière de relations publiques, de gestion de leurs collaborateurs, mais aussi de vente et d'administration.

Durant leur formation, les spécialistes en promotion de l'activité physique et de la santé choisissent entre deux orientations: «fitness et activité santé» ou «éducation corporelle et du mouvement».

Les spécialistes en promotion de l'activité physique et de la santé de l'orientation «fitness et activité santé» sont spécifiquement formés dans la planification d'offres d'entraînement s'appuyant sur des appareils qu'ils organisent dans des entreprises/centres fitness et de santé et ont recours à un parc d'appareils équipé en conséquence. Ils planifient de manière optimale des offres d'entraînement individuelles s'appuyant sur des appareils, adaptées aux clients. Lors de leur organisation, ils adaptent en permanence leurs offres aux conditions et besoins actuels de la personne concernée.

Les spécialistes en promotion de l'activité physique et de la santé de l'orientation «éducation corporelle et du mouvement» sont spécialement formés au modelage du corps, à la formation et à la création du mouvement, aux méthodes de relaxation et de respiration, ainsi qu'aux formes d'entraînement impliquant des appareils auxiliaires. Ils organisent des offres de cours pour différents groupes-cibles et groupes d'âge; ces offres sont proposées dans des entreprises/centres fitness et de santé ou dans des entreprises/centres d'activité physique et de gymnastique. Ils forment aussi différentes personnes pour lesquelles ils constituent des unités de cours adaptées aux besoins individuels.

1.23 Exercice de la profession

Dans son activité professionnelle, les spécialistes en promotion de l'activité physique et de la santé portent une très grande responsabilité vis-à-vis des clients. Ils identifient avec précocité et précision des facteurs pouvant éventuellement nuire à la santé et à l'activité physique et adaptent immédiatement les offres ou l'instruction en cours et envoient leurs clients le cas échéant à des experts externes. Lorsqu'ils organisent l'unité de cours et d'entraînement avec ou sans équipement et s'appuyant sur des appareils, ils veillent à ce que les clients réalisent correctement leur activité physique et en cas de faux mouvements, interviennent immédiatement pour pouvoir éviter qu'ils aient des conséquences nuisibles pour la santé. Pour l'exercice de leur activité professionnelle, les spécialistes en promotion de l'activité physique et de la santé disposent de différents modèles: ils travaillent à temps plein ou à temps partiel dans une entreprise/centre fitness, de santé, de gymnastique ou d'activité physique en la qualité d'employé ou d'indépendant ayant son propre centre/entreprise. Les spécialistes en promotion de l'activité physique et de la santé travaillent principalement dans des entreprises/centres en intérieur; certaines offres d'activité physique peuvent aussi avoir lieu à l'extérieur, sur des terrains de sport ou dans la nature.

Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture
De par leur activité, les spécialistes en promotion de l'activité physique et de la santé contribuent de manière avérée à ce que les clients conservent leur santé et soient plus performants. Ils ont donc une influence directe et précieuse sur le secteur macro-économique.

Les exercices d'activité physique ayant un effet positif sur la santé contribuent fortement à préserver les ressources naturelles et environnementales. Ils n'ont pas non plus d'impact négatif sur la nature: aucune construction de grandes installations et une consommation d'énergie très réduite. L'aspect «développement durable» est donc indéniable.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail constitue l'organe responsable:

OrTra Activité physique et santé (Association faîtière suisse des professions du mouvement)
Fédération suisse des Centres Fitness et de Santé, FSCF

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Constitution de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance-qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 7 membres nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 3 ans. Les membres de la CAQ se composent de 3 représentants de la FSCF, de 2 représentants de la BGB, d'1 représentant de la FCM et d'1 représentant de la SVBO.

- 2.12 La présidente ou le président de la commission AQ est nommé par la FSCF. La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

- 2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final, ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de modules;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) vérifie périodiquement la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et prestations;
- m) m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

- 2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la direction à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION ET FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles dix mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
- les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - le délai d'inscription;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

Pour s'inscrire, les candidats utilisent le formulaire donné. L'inscription doit comporter:

- a) la copie d'un certificat de première formation reconnue (niveau CFC) ou diplôme de formation équivalent ou certificat de maturité;
- b) un résumé de la la formation et des activités professionnelles du candidat;
- c) les copies des certificats de travail requis pour l'admission ou de tous contrats de travail pertinents pour le calcul de l'expérience professionnelle;
- d) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;
- e) la mention de la langue de l'examen;
- f) la mention de la date de l'examen;
- g) la copie d'un certificat BLS (CPR) valide à la date de l'examen;
- h) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- i) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS à 13 chiffres)²

3.3 Admission

- 3.31 Est admis à l'examen final dans l'**orientation «fitness et activité santé»** qui-
conque apportant les justificatifs suivants:
- a) un certificat fédéral de capacité de spécialiste en promotion de l'activité physique et de la santé, les examens modulaires requis (attestations d'équivalence), ainsi qu'une expérience professionnelle conformément à l'art. 1.2 du profil de la profession d'au moins 3500 heures sur une période allant de 2 ans minimum à 5 ans maximum à compter de la date de l'examen.
- ou
- b) un autre certificat d'aptitude fédéral ou une maturité et les examens modulaires et les attestations d'équivalence requis (attestations d'équivalence), ainsi qu'une expérience professionnelle conformément à l'art.1.2 du profil de la pro-

² La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (SR 431.012.1; Nr. 70 de l'annexe). La commission chargée de l'assurance-qualité ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

fession d'au moins 5000 heures sur une période allant de 2,5 ans minimum à 5 ans maximum à compter de la date de l'examen.

et

- c) un certificat BLS (CPR) valide à la date de l'examen (CPR)

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen dans les délais impartis selon le ch. 3.41.

3.32 Est admis à l'examen final **dans l'orientation «éducation corporelle et du mouvement»** quiconque apportant les justificatifs suivants:

- a) un certificat fédéral de capacité de spécialiste en promotion de l'activité physique et de la santé, les examens modulaires requis (attestations d'équivalence), et au moins 500 heures de conduite d'unités de cours conformément à l'art. 1.2 sur une période allant de 2 ans minimum à 5 ans maximum à compter de la date de l'examen.

ou

- b) un autre certificat d'aptitude fédéral ou une maturité et les examens modulaires requis (attestations d'équivalence), ainsi qu'une expérience professionnelle conformément à l'art. 1.2 du profil de la profession d'au moins 750 heures de conduite d'unités de cours conformément à l'art. 1.2 sur une période allant de 2,5 ans minimum à 5 ans maximum à compter de la date de l'examen.

et

- c) un certificat BLS (CPR) valide à la date de l'examen (CPR).

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

3.33 Les certificats de modules ou les attestations d'équivalence suivants doivent être présentés pour l'admission à l'examen final:

- Module de base 1: Anatomie et Physiologie II
- Module de base 2: Théorie de l'entraînement II
- Module de base 3: Méthodologie, didactique, psychologie de l'apprentissage
- Module principal 3: Promotion de la santé et intervention sur le mode de vie

Les deux certificats de modules suivants appartenant à une orientation doivent être aussi présentés au choix:

Dans l'**orientation «fitness et activité santé»**

- Module de base 5: Compétence motrice élargie s'appuyant ou non sur des appareils
- Module principal 2: Développement et organisation de programmes d'entraînement

Dans l'**orientation «éducation corporelle et du mouvement»**

- Module de base 4: Compétence motrice et corporelle élargie
- Module principal 1: Développement et organisation de programmes de cours

Le certificat de module d'un des trois modules optionnels suivants doit être présenté en supplément pour les deux orientations:

- Module optionnel 1: Réseau et Formation continue
- Module optionnel 2: Vente et Administration
- Module optionnel 3: Gestion des collaborateurs

Le contenu et les exigences relatifs aux différents modules sont déterminés dans les descriptions des modules de l'organe responsable (identification des modules avec critères relatifs aux attestations de compétence). Ces informations figurent dans les directives ou leurs annexes.

- 3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit au candidat au moins trois mois avant le début de l'examen final. Une décision négative indique un motif et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes relatives à l'établissement du brevet et à l'inscription de son titulaire au registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, sont contraints de se retirer de l'examen final dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, sont remboursés du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, eu égard du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance engagés pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 Un examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission, ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues nationales (français, allemand ou italien).
- 4.13 Le candidat est convoqué quatre semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme de l'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure de l'examen final et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir.
 - b) la liste des expertes et des experts.

- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ au moins 14 jours avant le début de l'examen. La commission prend ensuite les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Les candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations, présentent des certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tentent de tromper d'une autre manière la commission AQ ne sont pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les expertes et les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen, expertes et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se récusent s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Résultat et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec à l'examen au cours d'une séance. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves suivantes englobant les différents modules suivants. Il compte les durées suivantes:

Épreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 Travail sur cas concret avec cas intégré	Écrit	4 h	Simple
2 Jeu de rôles et mini-cas (réflexion sur des situations pratiques typiques)	Oral	1 h	Simple
3 Tâche pratique intégrée (organisation d'unité de cours et d'entraînement)	Pratique	1 h	Simple
Total		6 h	

Épreuve 1: Travail sur cas concret avec cas intégré, écrit

Cette épreuve écrite consiste en un travail sur un cas concret et comprend l'analyse d'une situation de départ (cas tiré de la pratique), ainsi que la planification d'objectifs sommaires et détaillés s'appuyant sur une description de cas concrétisée.

Épreuve 2: Jeu de rôles et mini-cas, oral

Cette épreuve comprend un jeu de rôles sur le thème «Vendre un concept de conseils», et le traitement de mini-cas (réflexion sur des situations pratiques typiques) avec prise en compte de facteurs de réussite critiques.

Épreuve 3: Tâche pratique intégrée

Dans cette épreuve, une unité d'entraînement et de cours tirée de la description concrète d'un cas est réalisée.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences relatives à l'examen

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire, ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent pas être dispensés des épreuves qui conformément au profil de la profession, portent sur les compétences principales.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation de l'examen final ou des différentes épreuves et séquences est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen s'appliquent.

6.2 Évaluation

- 6.21 Les épreuves et les différents points d'appréciation sont évalués avec des notes entières ou des demi-notes, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes obtenues aux différents points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. La note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3 si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes obtenues aux différentes épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées avec des notes allant de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignant des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et d'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi si:
- aucune note des trois épreuves n'est inférieure à 4,0.
 - aucune note des différents points d'appréciation n'est inférieure à 3,0, conformément aux directives.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:
- ne se désiste pas à temps;
 - ne se présente pas à l'examen, à une épreuve ou à un point d'appréciation sans donner de raison valable;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - doit être exclu de l'examen.

- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats ayant réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un relevé de notes pour chaque candidat. Ce relevé doit contenir au moins les informations suivantes:
- une validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
 - les notes obtenues aux différents points d'appréciation, aux différentes épreuves et la note globale obtenue à l'examen final;
 - la mention indiquant la réussite ou l'échec à l'examen final;
 - les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises. La première répétition doit avoir lieu au plus tard deux ans après la date d'examen et la deuxième répétition, au plus tard deux ans après la première date de répétition.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves où le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et de la présidente ou du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Spécialiste en promotion de l'activité physique et de la santé avec brevet fédéral orientation fitness et activité santé**
 - **Spécialiste en promotion de l'activité physique et de la santé avec brevet fédéral orientation éducation corporelle et du mouvement**
 - **Spezialist/Spezialistin Bewegungs- und Gesundheitsförderung mit eidgenössischem Fachausweis Fachrichtung Fitness- und Gesundheitstraining**
 - **Spezialist/Spezialistin Bewegungs- und Gesundheitsförderung mit eidgenössischem Fachausweis Fachrichtung Körper- und Bewegungsschulung**
 - **Specialista per la promozione dell'attività fisica e della salute con attestato professionale federale specializzazione educazione fitness e salute**
 - **Specialista per la promozione dell'attività fisica e della salute con attestato professionale federale specializzazione educazione corporea e al movimento**

La traduction anglaise est recommandée:

- Specialist promotion of physical activity and health with Federal Diploma of Professional Education and Training, specialised in fitness and health training
- Specialist promotion of physical activity and health with Federal Diploma of Professional Education and Training, specialised in body and movement training

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ relatives à la non-admission à l'examen final ou au refus d'octroyer le brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur demande de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 22 avril 1999 relatif à l'examen professionnel de directrice de studio de gymnastique /directeur de studio de gymnastique et le règlement d'examen du 7 mars 2005 relatif à l'examen professionnel d'instructeur de fitness/instructrice de fitness sont abrogés avec l'entrée en vigueur du présent règlement d'examen.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 7 mars 2005 sur l'examen professionnel de d'instructeur de fitness/instructrice de fitness ont la possibilité de répéter l'examen une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à la fin 2020.

Le titre professionnel d'instructeur de fitness et d'instructrice de fitness avec brevet fédéral reste protégé.

Le titre professionnel de directrice de studio de gymnastique et de directeur de studio de gymnastique avec brevet fédéral reste protégé.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date du 01.08.2018.

10 **ÉDICTION**

Berne, 29.9.2015

OrTra Activité physique et santé



Christine Grämiger
Co-présidente



Heinz Thürig
Membre du comité directeur

Fédération suisse des Centres Fitness et de Santé FSCF



Claude Ammann
Président



Roland Steiner
Vice-président

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, 22.10.2015

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure